



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Reversement de la part communale de la T.A à la CC les Avant-Monts

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le 8 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, LUCAS André, MARCO Claude, MARQUET Nathalie, MAS Bernard, MIRABILE Noëlle, SURRE Line.

Absente excusée : MME SIMON Jennifer.

Secrétaire de séance : MME CALON Mauricette

Procuration de MME SIMON à MME CALON.

Convocation en date du 2 décembre 2022

Membres en exercice 14, présents 13, absent excusé 1.

Voix pour 13, contre 0, abstention 0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu les statuts de la CCAM ;

Considérant 'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 qui modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme en ce sens que les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ».

Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Vu l'avis du bureau communautaire, en date du 07 février 2022,

Vu la délibération de la CCAM n°036-2022 en date du 7 mars 2022 qui approuve que des délibérations concordantes soient prises par les assemblées délibérantes des communes de Magalas, Roujan et Thézan Lés Béziers d'une part et la CCAM d'autre part, afin d'acter le reversement des produits issus de la taxe d'aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité d'intérêt communautaire des Masselettes – Roujan – l'Audacieuse,

Vu que la Commune ne bénéficie pas de zone d'activité d'intérêt communautaire, il est proposé d'acter qu'il n'y aura pas de transfert de Taxe d'Aménagement pour les années 2022 et 2023 auprès de la Communauté de Communes les Avant-Monts

Où l'exposé de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** qu'il n'y aura pas de transfert de taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023 auprès de la communauté de communes les Avant Monts

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Le Maire,
ROUCAYROL Guy

